



DROIT AU LOGEMENT

Le caractère fondamental du droit au logement est reconnu par la loi.

Au niveau législatif, c'est d'abord la loi Quilliot du 22 juin 1982 qui a proclamé que «le droit à l'habitat est un droit fondamental» puis, la loi Mermaz du 6 juillet 1989, qui a établi que «le droit au logement est un droit fondamental». Enfin, la loi Besson du 31 mai 1990, définit les moyens de sa mise en oeuvre :

«Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant et s'y maintenir...».

Ce droit au logement est réaffirmé par la loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, aux côtés des autres droits fondamentaux :

«La présente loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous, aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance».

Dans la Constitution, le droit au logement n'est pas mentionné de façon explicite mais le Conseil Constitutionnel a estimé que : «la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif à valeur constitutionnelle», dans un avis rendu le 19 janvier 1995.

Le Conseil de l'Europe, quant à lui, reconnaît un «droit individuel, universel et justiciable à la satisfaction des besoins humains matériels élémentaires. Ce droit devrait à tout le moins servir à couvrir la nourriture, l'habillement, le logement et les soins médicaux de base» (Recommandation R-2000-3).

OBLIGATION D'ASSISTANCE

L'obligation d'agir au bénéfice d'autrui lorsque celui-ci se trouve en danger ne relève pas seulement de la morale. Le législateur sanctionne un certain nombre de comportements passifs. L'obligation est faite à toute personne, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit juridiquement tenue à quelque chose à l'égard de la personne en danger.

La non assistance à personne en péril crée à la charge de tout individu une obligation d'intervenir, afin de porter secours à toute personne en danger, résumée dans l'article 223-6 du code pénal :

«Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.»

La jurisprudence admet que tout péril dans lequel se trouve un tiers, ne nécessite pas l'obligation de porter secours. Pour qu'il y ait assistance, il faut que le débiteur de l'assistance soit en présence d'un péril réel et d'un péril imminent et constant.

La réalité du péril suppose que doit peser sur autrui une menace actuelle d'un dommage qui surviendra plus tard.

Ce qui est punissable, c'est le fait de se désintéresser du sort malheureux d'autrui, alors qu'on peut toujours tenter une aide, même si les chances de succès sont faibles.

DROITS DES PERSONNES

Ce sont les droits ouverts à toute personne accueillie dans tout établissement de santé.

- **Article 3 – Loi 2002-303 du 4 mars 2002**

Nouveaux articles L. 1110-1 à L. 1110-7 du Code de la Santé Publique.

Article L. 1110-1 : Droit à la protection de la santé.

Article L. 1110-2 : Respect de la dignité.

Article L. 1110-3 : Interdiction des discriminations dans l'accès à la prévention et aux soins.

Article L. 1110-4 : Respect de la vie privée et secret des informations tant médicales que relatives au comportement privé, dans les limites fixées.

Article L. 1110-5 : Droit à l'information.

Les personnes malades ont les mêmes droits que n'importe quel citoyen, à l'exception de situations déterminées par la loi (soins sans consentement, protection des mineurs et des majeurs).

- **Article L. 1111-2 du Code la Santé Publique**

Information des usagers – Expression de leur volonté :

- le droit à l'information doit être respecté (cf. Article L. 1111-5 mineurs/majeurs sous tutelle) sauf urgence ou impossibilité à informer,
- participation à la prise de décision en fonction de leur degré de maturité, de leur faculté de discernement.

PROCÉDURES D'ACCÈS AUX SOINS HOSPITALIERS

La plupart des hospitalisations en établissement de santé psychiatrique se font en **hospitalisation libre** (HL), avec le consentement du malade et un avis médical à son admission.

Les **hospitalisations sans consentement** sont effectuées à la demande d'un tiers (H.D.T.) ou à la demande du maire ou du préfet (H.O. - Hospitalisation d'Office).

Ces hospitalisations suivent des modalités bien définies.

HOSPITALISATION À LA DEMANDE D'UN TIERS : H.D.T.

Qui peut la demander ?

Cette hospitalisation peut être demandée par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade : personne majeure (parent, ami, voisin...) qui agit en son nom propre et doit connaître, ou avoir rencontré la personne concernée, et avoir eu des relations antérieures avec elle.

Dans quelles conditions ?

Deux conditions sont à réunir :

- **Article L 3212-1 du code de la Santé Publique** : Impossibilité pour la personne de formuler une demande de soins du fait de ses troubles mentaux.
Pièces nécessaires : deux certificats médicaux circonstanciés.
- **Article L. 3212-3 du code de la Santé Publique** : Nécessité de soins immédiats assortis d'un suivi constant en milieu hospitalier.
Pièces nécessaire : un certificat médical circonstancié.

HOSPITALISATION D'OFFICE : H.O.

Qui peut la demander ?

Cette hospitalisation est prononcée à la demande du préfet ou du maire.

Dans quelles conditions ?

• **Article L. 3213-1 du code de la Santé Publique** : Il concerne les personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Pièce nécessaire : un certificat médical circonstancié.

• **Article L. 3213-2 du code de la Santé Publique** : Il s'agit d'une mesure provisoire prise par le maire en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attestée par un avis médical ou à défaut par la notoriété publique.

Le bailleur n'a pas la compétence nécessaire pour utiliser la procédure d'hospitalisation d'office, qui la plupart du temps, est consécutive à une opération de police.

MODALITÉS	HOSPITALISATION LIBRE H.L.	HOSPITALISATION SUR DEMANDE D'UN TIERS H.D.T.	HOSPITALISATION SUR DEMANDE D'UN TIERS H.D.T. D'URGENCE	HOSPITALISATION D'UN PATIENT MINEUR	HOSPITALISATION D'OFFICE H.O.
RÉFÉRENCE	ARTICLE L. 3211-1 du Code de la Santé Publique	ARTICLE L. 3212-1 du Code de la Santé Publique Procédure courante	ARTICLE L. 3212-3 du Code de la Santé Publique Mesure d'urgence (péril imminent pour la santé du malade)	ARTICLE L. 3211-10 du Code de la Santé Publique Hospitalisation possible : - H.L. Ou - H.O. SAUF H.D.T.	ARTICLE L. 3213-1 (par arrêté préfectoral de placement direct) ARTICLE L. 3213-2 (par réquisitoire du Maire) du Code de la Santé Publique (troubles mentaux compromettant l'ordre public et la sûreté des personnes)
DEMANDEUR	LE PATIENT	UN TIERS	UN TIERS	- la personne titulaire de l'autorité parentale ou susceptible de la remplacer aux termes de la loi. - ou le Juge des Enfants pour un placement provisoire au titre de l'assistance éducative.	PRÉFET ou MAIRE
CONSENTEMENT DU PATIENT	OUI	NON	NON	NON	NON
DOCUMENTS NÉCESSAIRES ET À TRANSMETTRE À L'ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE	• un simple certificat médical (prière d'admettre)	• une demande d'hospitalisation manuscrite et signée par le tiers qui ne peut être un membre du personnel soignant. • une photocopie de la pièce d'identité du demandeur. • deux certificats médicaux circonstanciés rédigés par deux médecins n'ayant aucun lien entre eux ni avec le patient (au moins un des médecins devra être extérieur à l'Établissement).	• une demande d'hospitalisation manuscrite et signée par un membre du personnel soignant. • une photocopie de la pièce d'identité du demandeur. • un seul certificat médical circonstancié rédigé par un médecin n'ayant aucun lien avec le patient (la mention de péril imminent pour la santé du malade doit être mentionnée).	• un simple certificat médical. • ou un signalement au Juge des enfants pour une ordonnance de placement provisoire au titre de l'assistance éducative.	• un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin extérieur à l'Établissement. • un arrêté préfectoral ou un réquisitoire du maire.

PROTECTION DES MAJEURS

RÉGIMES DE PROTECTION ORGANISÉS PAR LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : LOI DE 1966

Qui peut bénéficier de ces régimes de protection ?

- soit des personnes âgées, handicapées ou en difficulté pour gérer leur budget et utiliser à bon escient les allocations qui pourraient leur permettre de subsister,
- soit des familles avec un ou plusieurs enfants, confrontées à des difficultés financières graves pouvant nuire à l'intérêt de (ou des) l'enfant(s) et qui reçoivent de la collectivité des aides diverses pour leur permettre d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants.

Dans ces deux cas de figure, les intéressés doivent percevoir des prestations sociales : allocations d'aide sociale, avantages vieillesse, allocation aux adultes handicapés, revenu minimum d'insertion, allocation de parent isolé, allocations familiales, allocation logement, etc. Ces prestations sont réputées mal employées, lorsqu'en raison de l'état mental, d'une déficience physique, ou d'une carence en matière de compétences éducatives de ces personnes, les conditions d'alimentation, de logement, d'hygiène, d'éducation, sont manifestement défectueuses.

Comment ouvrir la procédure ? :

L'ouverture peut se faire auprès du Juge des Tutelles, soit à la demande de la personne elle-même bénéficiaire des prestations, de son conjoint ou d'un membre de sa famille proche, du Préfet, des organismes ou services débiteurs des prestations sociales, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Procureur de la République. Le Juge des Tutelles peut d'office ouvrir la tutelle aux prestations, à la suite du signalement d'une situation préoccupante. La production d'un certificat médical n'est pas nécessaire. Le Juge doit statuer dans le mois du dépôt de la requête, sauf s'il se saisit d'office. C'est le Juge des Enfants qui est compétent pour décider d'une tutelle aux prestations sociales enfant.

LA TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES ADULTE

L'objectif du tuteur aux prestations sociales adulte est de protéger, éduquer le bénéficiaire des prestations, en vue d'une saine utilisation des prestations sociales et d'aider l'intéressé à se réadapter à une existence normale. Ceci sous-entend l'aptitude de la personne à acquérir avec une aide, les moyens propres à l'amélioration de sa situation, l'autonomie nécessaire pour gérer seule ses revenus.

LA TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES ENFANT

L'objectif du tuteur aux prestations sociales enfant est d'assurer un accompagnement budgétaire, pour aider la famille à sortir d'une situation financière délicate, tout en veillant à proposer un accompagnement éducatif, pour aider les parents à mieux assurer leurs devoirs à l'égard de leurs enfants et les soutenir dans tous les actes de la vie quotidienne. Même si cette mesure n'a pas vocation à assurer une protection pour les parents, de fait, elle procure une certaine sécurité du cadre de vie, aussi bien pour les enfants que pour leurs parents.

RÉGIMES DE PROTECTION ORGANISÉS PAR LE CODE CIVIL : LOI DE 1968

Qui peut bénéficier de ces régimes de protection ?

Ces régimes sont destinés à aider une personne qui a un handicap, une maladie mentale ou même une maladie, une incapacité physique, qui la gêne pour s'occuper de ses affaires, par exemple gérer ses biens, effectuer des démarches administratives, remplir des papiers, gérer son budget, etc.

Dans ces cas, une personne pourra être désignée par le Juge des Tutelles pour l'aider à faire des démarches à sa place, suivant sa capacité. La protection juridique d'une personne doit amener à la préservation, la défense de ses intérêts et au strict respect de ses droits. Par son action, le tuteur ou le curateur maintiendra la personne protégée, autant que possible, à l'intérieur de son cadre de vie habituel.

Comment ouvrir la procédure ? :

L'ouverture peut se faire auprès du Juge des Tutelles, soit à la demande de la personne elle-même, soit de celle d'un membre de sa famille proche, du Procureur de la République ou encore sur décision du juge lui-même, qui peut avoir connaissance des difficultés rencontrées par une personne au vu d'un certificat médical ou d'une enquête sociale, ou sur la demande d'autres intervenants professionnels effectuant un signalement.

Cette procédure va permettre au juge :

- de vérifier si la personne a besoin d'aide ou si aucun régime de protection n'est nécessaire,
- de déterminer la meilleure forme d'aide à apporter en fonction de la capacité de la personne,
- de procéder à la nomination d'un représentant légal qui sera un membre de la famille ou un organisme public (service de tutelle hospitalier) ou privé (association tutélaire, tuteurs privés).

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE OU LE MANDAT SPÉCIAL

Le placement sous sauvegarde de justice peut résulter d'une déclaration faite au Procureur de la République, par un médecin.

De même, pendant la durée de la procédure, si la situation l'exige, le juge peut protéger provisoirement la personne, en décidant de la sauvegarde de justice.

Quelles conséquences ?

La personne majeure placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Les actes, préjudiciables pour elle-même, que pourrait accomplir cette personne peuvent être alors plus facilement annulés. Durant la période de placement sous sauvegarde de justice, le juge peut désigner un mandataire spécial pour accomplir des démarches urgentes, règlement de dettes, réponses courantes aux courriers, etc.

LA CURATELLE

La curatelle est une mesure qui permet de conseiller ou de contrôler une personne majeure, qui n'est pas complètement hors d'état d'agir elle-même. Le curateur est nommé par le Juge des Tutelles. Il existe plusieurs types de curatelle.

- **la curatelle simple** : le majeur doit être assisté de son curateur pour tous les actes importants (signature de bail ou d'autres contrats, achats importants, etc.),
- **la curatelle aménagée** : le Juge des Tutelles peut aménager la curatelle en décidant que le majeur protégé pourra faire seul certains actes,
- **la curatelle renforcée** : le Juge des Tutelles peut ordonner que le curateur percevra seul les revenus du majeur et assurera le règlement des dépenses.

LA TUTELLE

La tutelle est une mesure de représentation d'un majeur, d'une manière continue, dans les actes de la vie civile du fait de l'altération de ses facultés personnelles.

Le tuteur accomplit tous les actes d'administration.

Pour les actes de disposition (demande de résiliation d'un bail par exemple), le tuteur doit obtenir une autorisation préalable du juge.

SECRET PROFESSIONNEL

Le travail en partenariat autour des problématiques "santé mentale et logement" nécessite le partage de certaines informations. Ce partage se heurte, au minimum, à un devoir de discrétion, voire au secret professionnel, lesquels s'imposent à de nombreux partenaires concernés.

Les informations et les données faisant l'objet d'échanges entre différents partenaires des champs du logement et de l'hébergement, du travail social et de la santé mentale - dont certains sont tenus de par leur profession et/ou de par leur statut à un secret professionnel - relèvent nécessairement d'informations dont ils ont acquis la connaissance par leurs fonctions. Il s'agit de situations personnelles, qui peuvent être évoquées devant des institutions non directement concernées par la nature des informations échangées, entraînant ainsi un risque de stigmatisation des personnes et des familles ou un risque d'atteinte au droit au respect de la vie privée. Or la révélation, par une personne soumise à un tel secret, d'une information nominative dont la connaissance lui est parvenue en raison de l'exercice de sa profession, peut être constitutive de l'infraction prévue et réprimée par l'article 226-13 du code pénal :

«La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.»

Dans un courrier du 28 février 2005, le Ministère de la Justice a tenu à rappeler que si, compte tenu de l'ampleur du développement du travail en partenariat, on peut toutefois se poser la question de l'existence d'une possibilité de «secret partagé» entre partenaires soumis individuellement au secret professionnel, une telle solution doit être nécessairement exclue en l'état de la législation actuelle lorsque les informations nominatives sont échangées avec des partenaires non tenus à un tel secret.

Au-delà des aspects juridiques, il nous a paru important de donner quelques axes de réflexion ; le texte relatif au secret professionnel co-écrit par la DDASS et le Conseil Général pour la charte d'intervention pour les familles en difficulté avec leur environnement : «Entre tout dévoiler et tout taire, une éthique commune» donne du sens à cette conception du partage :

«Le secret professionnel des travailleurs sociaux est souvent vécu par les partenaires comme une résistance à une bonne compréhension des situations présentées, souvent complexes. Les élus, les associations ressentent cette frilosité comme de la méfiance. Le secret professionnel est source de malaise lorsque des professionnels se "réfugient" derrière ce secret ou la déontologie, bloquant par là même un processus. Chacun peut comprendre que pour le travailleur social, chaque personne soit un sujet de droit avec des capacités à évoluer. C'est ce qui fonde la déontologie de cette profession et détermine son action. Mais tout intervenant qui concourt à aider une personne doit également s'interroger sur le sens de son action, la pertinence de la transmission des informations qu'il détient du fait de sa place dans les relations privilégiées au sein de la famille.

Rechercher des informations, établir un diagnostic partagé, ce sont certes des actes professionnels, mais la finalité de ces actions est d'évaluer et de comprendre les problématiques d'une situation individuelle pour mettre en œuvre une action qui visera à une meilleure intégration et autonomie de la famille. Plutôt que de se retrancher derrière le secret professionnel, c'est la démarche d'évaluation et de diagnostic qu'il faut privilégier, tout en restant très vigilant, ne pas tout justifier et au contraire rechercher le sens de l'intervention. Il ne s'agit pas bien sûr de "tout dévoiler ou de tout taire". Un équilibre pertinent est à trouver qui tienne compte des enjeux pour l'usager, des règles institutionnelles et des textes en vigueur et du lieu de partage des informations dans une éthique commune.



OUTILS D'AIDE À L'ACCÈS OU AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

Secret professionnel, déontologie, éthique : des notions différentes.

Le secret professionnel est défini par la loi. Il ne s'agit pas de protéger le professionnel soumis à différents textes sur la protection des personnes. C'est une garantie pour l'usager qui permet au travailleur social d'exercer son métier. Son respect fait partie des règles déontologiques. La déontologie est l'ensemble de règles qui régissent une profession. Elle définit une bonne conduite pour ceux qui l'exercent. C'est aussi l'ensemble des règles qu'une profession se donne pour régler son fonctionnement. L'éthique est de l'ordre de la morale et des valeurs. C'est l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite d'une personne.»

Ce sont les différents moyens dont disposent les organismes de logement social, pour participer à l'intégration des personnes en souffrance mentale, dans le parc de logement banalisé (bail glissant, bail avec tutelle...) et au maintien dans les lieux.

L'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL

La demande de logement

Les demandes de logement social peuvent s'exprimer auprès de plusieurs lieux d'enregistrement : les communes et les bailleurs pour toute demande, le 1 % pour les salariés des entreprises cotisantes, le SIAL (Service Inter-Administratif du Logement) pour toute demande relevant des objectifs prioritaires de l'Etat (loi Besson : sans domicile propre, hébergé par des tiers, surpeuplement, santé, insalubrité/vétusté, sortie de logement temporaire et d'hébergement).

L'Etat, le Conseil Général et le Grand Lyon sont susceptibles de contribuer par leurs réservations sur les logements dans le cadre des dispositifs partenariaux tels que le renouvellement urbain, le relogement lié au saturnisme et les commissions des observatoires...

Lors de l'enregistrement de la demande auprès d'un bailleur, d'une commune ou du SIAL, il est attribué un numéro unique départemental.

La procédure d'attribution d'un logement social

Dans le parc social, toutes les attributions sont effectuées par les commissions d'attribution des organismes concernés. Pour être examinées, les demandes de logement (y compris celles émanant d'associations) doivent avoir fait l'objet d'un enregistrement départemental et disposer d'un numéro unique. Aucune attribution ne peut être effectuée au bénéfice d'un candidat, personne physique ou morale, qui ne dispose pas de ce numéro unique.

Organismes logement et associations chercheront à mobiliser différents moyens pour la gestion des logements en fonction des ménages bénéficiaires et des objectifs poursuivis : bail glissant, sous-location...